



REPONSES AUX QUESTIONS FREQUENTES

1. CONTEXTE.....	3
A. EN QUOI CONSISTE UN DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION REGLEMENTAIRE ?.....	3
B. POURQUOI LA CRE LE MET-ELLE EN ŒUVRE ?.....	3
C. COMBIEN DE TEMPS DURE UNE DEROGATION ?.....	3
D. A QUELLES DISPOSITIONS LE DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION PERMET-IL DE DEROGER ?.....	3
E. EST-CE QUE LA CRE A DEJA OUVERT UN GUICHET DE CANDIDATURES AU DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION REGLEMENTAIRE DANS LE PASSE ?.....	3
2. ETAPES DU DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION	4
A. QUELLES SONT LES DIFFERENTES ETAPES ?.....	4
B. QUELLES SONT LES DUREES ESTIMEES DE L'INSTRUCTION ?.....	4
C. LA CRE EST-ELLE L'UNIQUE AUTORITE EN CHARGE DE L'EVALUATION DES DOSSIERS ? OU D'AUTRES AUTORITES PEUVENT EGALEMENT ETRE SOLLICITEES ? DANS QUELS CAS, LA CRE TRANSMET-ELLE LE DOSSIER DE CANDIDATURE A UNE AUTRE AUTORITE ?.....	4
3. MODALITES DE CANDIDATURES.....	5
A. COMBIEN DE TEMPS DURE LE GUICHET DE CANDIDATURE ?.....	5
B. QUELS SONT LES ELEMENTS A FOURNIR LORS DU DEPOT DE LA CANDIDATURE ?.....	5
C. QUEL TYPE DE STRUCTURE PEUT DEPOSER UN DOSSIER ?.....	5
D. COMMENT DEPOSER MON DOSSIER ?.....	5
E. UNE FOIS QUE MON DOSSIER EST EN LIGNE, PUIS-JE ENCORE MODIFIER MON DOSSIER ?.....	5
F. JE RENCONTRE UN PROBLEME TECHNIQUE AVEC MA DEMARCHE, QUE DOIS-JE FAIRE ?.....	5
G. A QUELLE FREQUENCE LES GUICHETS DE CANDIDATURES SERONT-ILS OUVERTS ?.....	6
H. DANS LE CAS D'UN UNIQUE PROJET PRESENTANT DEUX OBSTACLES REGLEMENTAIRES DISTINCTS ET DEUX INNOVATIONS DISTINCTES, COMBIEN DE DOSSIERS DE CANDIDATURE FAUT-IL DEPOSER ?.....	6
I. DANS LE CAS D'UN PORTEUR DE PROJETS UNIQUE SOUHAITANT DEPOSER DES DEMANDES PORTANT SUR PLUSIEURS PROJETS. COMBIEN DE DOSSIERS DE CANDIDATURE FAUT-IL DEPOSER ?.....	6
4. CRITERES D'ELIGIBILITE.....	6
A. QUELS SONT LES CRITERES D'ELIGIBILITE ?.....	6
B. LES PROJETS DANS LES DOM-TOM SONT-ILS ELIGIBLES ?.....	6
C. LES DEMANDES DE DEROGATIONS A LA DOCUMENTATION TECHNIQUE DE REFERENCE (DTR), AUX REGLES DE MARCHES ET AUX NORMES SONT-ELLES ELIGIBLES ?.....	7
D. LE DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION REGLEMENTAIRE CONCERNE-T-IL LES CONDITIONS FINANCIERES DE L'ACCES AU RESEAU ?.....	7
E. UN NIVEAU DE MATURITE MINIMAL DES PROJETS EST-IL ATTENDU ?.....	7
F. UN VIDE JURIDIQUE PEUT-IL ETRE CONSIDERE COMME UN OBSTACLE JURIDIQUE ?.....	7
5. ATTRIBUTION DE LA DEROGATION	7
A. UNE DEROGATION DEJA ACCORDEE A UN PROJET SERA-ELLE ACCORDEE A UN AUTRE PROJET ?.....	7
B. L'EXPERIMENTATION POURRA-T-ELLE COMMENCER AVANT L'ATTRIBUTION DE LA DEROGATION ?.....	7
6. EXPERIMENTATION.....	7

A. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PROJETS ?.....	7
B. LA DEROGATION PEUT-ELLE DEBUTER APRES LA DELIBERATION PORTANT APPROBATION DES DEMANDES DE DEROGATION ?.....	8
C. LES CONDITIONS DE L'EXPERIMENTATION PEUVENT-ELLES EVOLUER PENDANT L'EXPERIMENTATION ?.....	8
D. LE PROJET PEUT-IL ETRE ABANDONNE EN COURS D'EXPERIMENTATION ?	8
E. DANS QUELS DELAIS LE PROJET DOIT-IL ETRE MIS EN ŒUVRE ?	8
7. AUTOCONSOMMATION	8
A. PEUT-ON DEROGER AUX REGLES RELATIVES A L'AUTOCONSOMMATION ?	8
B. PEUT-ON, DANS LE CADRE DU BAC A SABLE REGLEMENTAIRE, FIXER UN NOUVEAU TARIF DE RESEAU DANS LE CADRE DES OPERATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE ?	8
8. DISPOSITIFS DE SOUTIEN	9
A. EST-IL POSSIBLE DE DEROGER AUX TARIFS D'ACHAT DECOULANT DE L'ARRETE DU 23 NOVEMBRE 2011 ?..	9
9. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	9
A. LES PROJETS QUI FONT FACE A DES OBSTACLES D'ORDRE REGLEMENTAIRE COMME L'ABSENCE D'UNE CLASSIFICATION ICPE SONT-ILS ELIGIBLES A CET APPEL A CANDIDATURES ?	9
10. RACCORDEMENT	9
A. PEUT-ON DEROGER A L'ARRETE DU 23 AVRIL 2008 (RELATIF AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DE CONCEPTION ET DE FONCTIONNEMENT POUR LE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE) ?	9
B. PEUT-ON DEROGER A L'ARRETE « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES » DU 9 JUIN 2020 ?	9
C. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT INDIRECT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES (ARTICLES L347-1 A L347-4 DU CODE DE L'ENERGIE) SONT-ELLES APPLICABLES AUX ELECTROLYSEURS DONT LA FINALITE EST LA RECHARGE DE VEHICULE A HYDROGENE ?.....	9
11. CONFIDENTIALITE DES DONNEES	10
A. COMMENT MES DONNEES SONT-ELLES CONSERVEES ?	10

1. CONTEXTE

A. En quoi consiste un dispositif d'expérimentation réglementaire ?

Un dispositif d'expérimentation réglementaire, aussi appelé « bac à sable », permet à des porteurs de projets innovants de tester de nouvelles technologies ou de nouveaux services en dérogeant temporairement à certaines règles juridiques en vigueur. L'objectif de l'expérimentation est autant de tester la viabilité de la technologie ou du service que d'évaluer l'opportunité d'une évolution pérenne du cadre juridique.

B. Pourquoi la CRE le met-elle en œuvre ?

Le secteur de l'énergie se transforme rapidement. Il est essentiel que le cadre juridique puisse évoluer pour accompagner efficacement ces mutations.

La loi Energie-Climat introduit un dispositif d'expérimentation réglementaire, aussi appelé « bac à sable réglementaire », dans le secteur de l'énergie. Ce dispositif permet à la CRE et à l'autorité administrative d'autoriser des expérimentations qui dérogent temporairement au cadre juridique. **Le dispositif d'expérimentation réglementaire permet donc de tester des innovations dont la généralisation nécessiterait in fine des évolutions du cadre réglementaire et législatif applicable.**

C. Combien de temps dure une dérogation ?

Une dérogation dure au maximum 4 ans, renouvelable une fois dans les mêmes conditions que celles de l'octroi de la dérogation initiale. La CRE privilégiera des durées de dérogation plus courtes, notamment pour disposer d'un retour d'expérience plus rapide, en particulier dans la perspective d'évolutions réglementaires.

D. A quelles dispositions le dispositif d'expérimentation permet-il de déroger ?

Conformément à l'article 61 de la loi énergie climat, le dispositif d'expérimentation permet, sous certaines conditions, de déroger aux conditions d'accès et à d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II (« Le transport et la distribution ») et IV (« L'accès et le raccordement aux réseaux ») du livre III (« Dispositions relatives à l'électricité ») et des titres II (« Le stockage »), III (« Le transport et la distribution ») et V (« L'accès et le raccordement aux réseaux et installations ») du livre IV (« Dispositions relatives au gaz ») du code de l'énergie.

E. Est-ce que la CRE a déjà ouvert un guichet de candidatures au dispositif d'expérimentation réglementaire dans le passé ?

Oui.

La CRE a ouvert un premier guichet de candidatures du 15 juin 2020 au 15 septembre 2020.

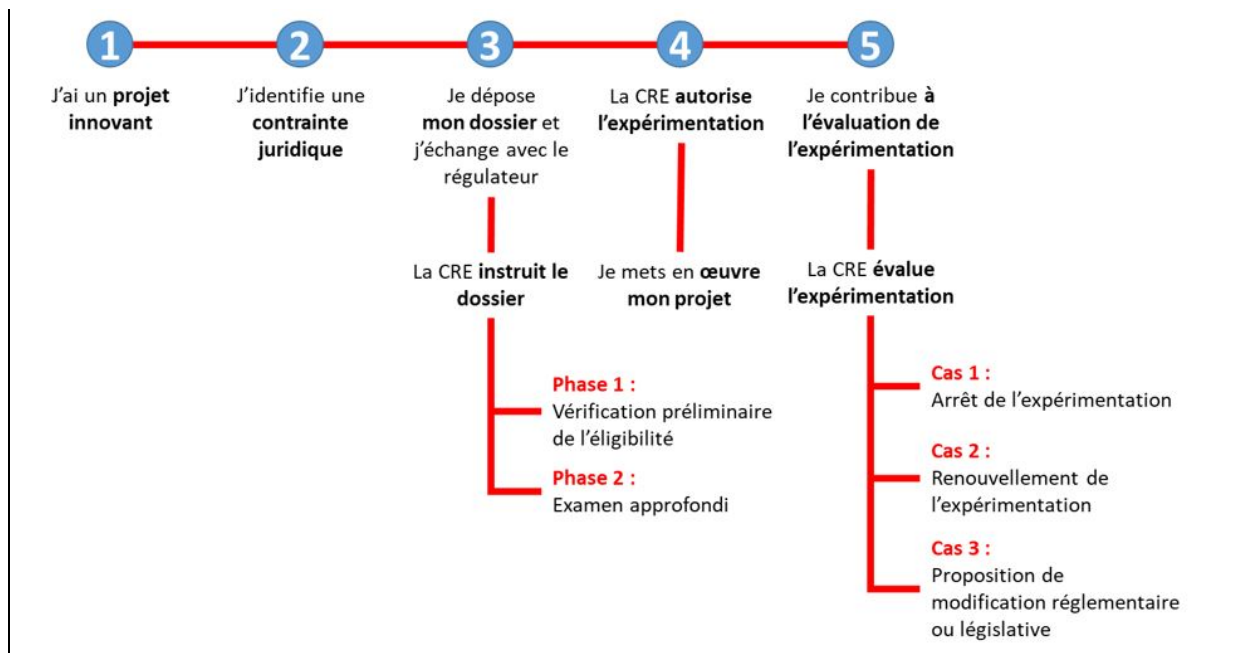
En novembre 2020, à l'issue de la phase d'éligibilité, la CRE s'est prononcée sur l'éligibilité des 41 dossiers reçus et a transmis aux autorités compétentes les dossiers qui ne relevaient pas de sa compétence. Consultez la [Délibération portant décision sur l'éligibilité](#).

En mars 2021, à l'issue de la phase d'analyse approfondie, la CRE a accordé des dérogations à 9 projets sur les 10 qui relevaient tout en partie de sa compétence. Consultez la [Délibération portant décision sur les demandes de dérogation](#).

En juin 2021, la CRE a publié un retour d'expérience du premier guichet de candidatures au dispositif d'expérimentation réglementaire. Consultez la [Délibération sur le retour d'expérience du bac à sable réglementaire](#).

2. ETAPES DU DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION

A. Quelles sont les différentes étapes ?



B. Quelles sont les durées estimées de l'instruction ?

Conformément à la délibération de juin 2020 (cf. paragraphe 2 de l'annexe), la durée de l'analyse préliminaire est d'environ 1 mois et demi, et la durée de l'analyse approfondie est de 3 mois environ. Ces durées sont indicatives.

C. La CRE est-elle l'unique autorité en charge de l'évaluation des dossiers ? Ou d'autres autorités peuvent également être sollicitées ? Dans quels cas, la CRE transmet-elle le dossier de candidature à une autre autorité ?

La CRE n'est pas toujours l'unique autorité en charge de l'évaluation des dossiers.

L'**analyse préliminaire d'éligibilité** des dossiers déposés sera menée par la Commission de régulation de l'énergie.

S'agissant de l'**analyse approfondie** (dans le cas où le dossier est éligible au dispositif d'expérimentation réglementaire), 3 cas se présentent :

- 1- La demande de dérogation relève des compétences exclusives de la CRE. L'analyse approfondie sera alors menée par la CRE.
- 2- La demande de dérogation relève de compétences communes de la CRE et de l'autorité administrative. Le dossier sera transmis à l'autorité administrative compétente et fera l'objet d'une analyse approfondie commune par l'autorité administrative et la CRE.
- 3- La demande de dérogation relève des compétences exclusives de l'autorité administrative. Le dossier sera transmis à l'autorité administrative compétente et l'analyse approfondie sera alors menée par cette dernière.

Conformément à la loi, CRE informe sans délai le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation de la réception d'une demande de dérogation. Ces derniers ont un délai de deux mois à compter de la notification de la demande de dérogation pour s'opposer à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations.

3. MODALITES DE CANDIDATURES

A. Combien de temps dure le guichet de candidature ?

Le guichet de candidature dure environ 3 mois. Il sera ouvert du 15 septembre 2021 au 31 décembre 2021 (minuit). Toute demande de candidature déposée après cette date ne sera pas étudiée.

B. Quels sont les éléments à fournir lors du dépôt de la candidature ?

Les porteurs de projet doivent renseigner 9 items :

- 1- Structure qui porte le projet et partenaires
- 2- Représentant légal
- 3- Responsable opérationnel du projet (si différent)
- 4- Description détaillée du projet
- 5- Conformité aux critères d'éligibilité (notamment, l'obstacle juridique à lever)
- 6- Calendrier
- 7 Modalités de fin d'expérimentation
- 8- Risques identifiés
- 9- Modalités de partage des résultats et des retours d'expérience

C. Quel type de structure peut déposer un dossier ?

Tous les types de structure (entreprise, collectivité, consortium, université, etc.) peuvent déposer des dossiers de candidature.

D. Comment déposer mon dossier ?

Le dépôt du dossier se fait uniquement en ligne. Il est nécessaire de créer un compte et de remplir le formulaire de demande. Vous pouvez accéder à la démarche en suivant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dispositif-d-experimentation-reglementaire-2021>

E. Une fois que mon dossier est en ligne, puis-je encore modifier mon dossier ?

Comme indiqué dans la délibération de juin 2020 de la CRE (cf. paragraphe 2 de l'annexe), les dossiers déposés pourront être modifiés jusqu'à la date de clôture (31 décembre 2021). **Les services de la CRE encouragent donc les porteurs de projets à déposer leur dossier le plus tôt possible et à le compléter jusqu'à la clôture du guichet de candidature.**

F. Je rencontre un problème technique avec ma démarche, que dois-je faire ?

Vous pouvez vous rendre sur la page : <https://faq.demarches-simplifiees.fr/category/25-je-rencontre-un-probleme-technique-avec-ma-demarche>

G. A quelle fréquence les guichets de candidatures seront-ils ouverts ?

La fréquence des guichets de candidature sera décidée à l'issue du retour d'expérience du second guichet de candidature. La CRE pourrait envisager d'ouvrir un guichet chaque année.

H. Dans le cas d'un unique projet présentant deux obstacles réglementaires distincts et deux innovations distinctes, combien de dossiers de candidature faut-il déposer ?

Afin de minimiser le nombre de démarches, le porteur de projet pourra déposer un seul dossier. Cependant, en fonction des résultats de l'analyse d'éligibilité et de l'analyse approfondie, la CRE pourra ne délivrer qu'une partie des dérogations demandées par le porteur de projets.

I. Dans le cas d'un porteur de projets unique souhaitant déposer des demandes portant sur plusieurs projets. Combien de dossiers de candidature faut-il déposer ?

Il est nécessaire de déposer une demande de dérogation par projet. Si un porteur de projet souhaite réaliser 3 projets distincts, il devra donc déposer 3 dossiers de candidatures.

4. CRITERES D'ELIGIBILITE**A. Quels sont les critères d'éligibilité ?**

Pour être éligible, un projet doit remplir tous les critères suivants :

- 1- **concourir aux objectifs de la politique énergétique.** Les objectifs sont définis à l'[article L. 100-1 du code de l'énergie](#) ;
- 2- **présenter une dimension innovante.** Il pourra s'agir d'une technologie ou d'un service innovant par exemple ;
- 3- **faire face à un obstacle réglementaire ou législatif clairement identifié**, portant sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II (« Le transport et la distribution ») et IV (« L'accès et le raccordement aux réseaux ») du livre III (« Dispositions relatives à l'électricité ») et des titres II (« Le stockage »), III (« Le transport et la distribution ») et V (« L'accès et le raccordement aux réseaux et installations ») du livre IV (« Dispositions relatives au gaz ») du code de l'énergie. Les dossiers ne précisant pas clairement la référence du frein réglementaire et la raison du blocage pourront être jugé incomplets et en conséquence inéligibles. Vous pouvez contacter l'adresse générique bacasable@cre.fr pour obtenir une aide de la CRE ;
- 4- **présenter un potentiel de déploiement ultérieur**, notamment si l'expérimentation atteint ses objectifs ;
- 5- **présenter un bénéfice pour la collectivité si la solution était déployée à terme.** Par exemple, le projet peut mener à des réductions de coût pour les utilisateurs, des réductions d'émissions de gaz à effet de serre, des réductions de délai de travaux, etc.

B. Les projets dans les DOM-TOM sont-ils éligibles ?

Oui.

C. Les demandes de dérogations à la documentation technique de référence (DTR), aux règles de marchés et aux normes sont-elles éligibles ?

Conformément à la délibération de juin 2020 (cf. paragraphe 3.a. de l'annexe), la CRE examinera toutes les demandes incluses dans le périmètre du dispositif d'expérimentation et relevant de ses compétences, y compris lorsque l'obstacle identifié relève de la DTR, des règles de marché ou des normes.

D. Le dispositif d'expérimentation réglementaire concerne-t-il les conditions financières de l'accès au réseau ?

La CRE étudiera toutes les demandes de dérogation au regard des critères d'éligibilité précités. **Le dispositif d'expérimentation réglementaire n'est pas un dispositif de subventions ou d'aides d'État** qui ne relèvent d'ailleurs pas des compétences de la CRE. En ce sens, une demande au titre du dispositif d'expérimentation réglementaire qui se limiterait à une demande d'exonération des tarifs de réseaux ne saurait être considérée comme éligible.

E. Un niveau de maturité minimal des projets est-il attendu ?

Le projet doit non seulement pouvoir être déployé dans le calendrier proposé lors du dépôt du dossier et présenter un potentiel de déploiement à terme (notamment si l'expérimentation atteint ses objectifs). En outre, la technologie ou le service doit pouvoir être testé dans un environnement opérationnel.

F. Un vide juridique peut-il être considéré comme un obstacle juridique ?

Oui.

5. ATTRIBUTION DE LA DEROGATION

A. Une dérogation déjà accordée à un projet sera-elle accordée à un autre projet ?

Le dispositif d'expérimentation réglementaire ne peut constituer un moyen détourné de généralisation d'une évolution réglementaire. Ainsi, en cas de nombre important de projets similaires, la CRE pourra refuser d'accorder la dérogation à certains d'entre eux, à moins qu'ils ne présentent une dimension innovante supplémentaire. Pour qu'une dérogation soit accordée, elle doit permettre d'apporter des enseignements complémentaires par rapport aux projets déjà en cours, dans le but d'éclairer une décision de généralisation.

B. L'expérimentation pourra-t-elle commencer avant l'attribution de la dérogation ?

Non. Les dérogations que la CRE pourra octroyer ne peuvent avoir d'effet rétroactif.

6. EXPERIMENTATION

A. Quelles sont les obligations des porteurs de projets ?

Les conditions dans lesquelles se déroulent les expérimentations sont encadrées par la délibération de la CRE qui octroie dérogation au cadre juridique en vigueur. Ces conditions visent notamment à assurer la protection des intérêts habituellement protégés par le code de l'énergie.

L'expérimentation permet de tester la viabilité d'une évolution pérenne du cadre juridique. Les porteurs de projets doivent transmettre un retour d'expérience régulier de l'expérimentation.

B. La dérogation peut-elle débuter après la délibération portant approbation des demandes de dérogation ?

Oui.

Le début de la dérogation ne coïncide pas nécessairement avec la date à laquelle l'attribution est approuvée par la CRE. Cependant, la CRE s'assurera que le délai entre la date d'approbation et le début de l'expérimentation ne soit pas trop important afin de privilégier les expérimentations au retour d'expérience rapide.

C. Les conditions de l'expérimentation peuvent-elles évoluer pendant l'expérimentation ?

Conformément à la délibération de juin 2020 (cf. paragraphe 7.c. de l'annexe), il appartient au porteur de projet de s'assurer que les conditions d'expérimentation sont respectées. **En cas de modifications substantielles du projet ou du contexte ayant donné lieu à l'attribution de la dérogation, le porteur de projets devra saisir la CRE.**

D. Le projet peut-il être abandonné en cours d'expérimentation ?

La CRE s'assurera que les conditions sont réunies pour que le projet puisse être mené à son terme. Dans ce but, conformément à la délibération de juin 2020 (cf. paragraphe 5 de l'annexe), le porteur de projets doit préciser, dans le dossier de candidatures, les risques identifiés dans la conduite du projet, pouvant notamment mener à son interruption, et les moyens pour y remédier. Cependant, l'abandon d'un projet expérimental peut arriver. Ainsi, conformément à la délibération de juin 2020 (cf. paragraphe 5 de l'annexe), le porteur de projet devra préciser les modalités de fin de l'expérimentation (par exemple le devenir des équipements installés, etc.) en cas de succès et en cas d'échec, y compris si celle-ci est interrompue.

E. Dans quels délais le projet doit-il être mis en œuvre ?

Les porteurs de projets devront tenir les délais prévus dans le calendrier soumis lors du dépôt du dossier ou, s'il a été modifié lors de l'instruction, dans le calendrier qui figurera dans la délibération de la CRE qui octroie dérogation au cadre juridique en vigueur.

7. AUTOCONSOMMATION

A. Peut-on déroger aux règles relatives à l'autoconsommation ?

Les dispositions du code de l'énergie relatives à l'autoconsommation collective et individuelle n'entrent pas dans le périmètre du champ d'application des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

B. Peut-on, dans le cadre du bac à sable réglementaire, fixer un nouveau tarif de réseau dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective ?

Les dispositions du code de l'énergie relatives à l'autoconsommation collective et individuelle, y compris celles relatives à l'établissement des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité spécifique pour les consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation collective,

n'entrent pas dans le périmètre du champ d'application des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

8. DISPOSITIFS DE SOUTIEN

A. Est-il possible de déroger aux tarifs d'achat découlant de l'arrêté du 23 novembre 2011 ?

Les dispositions du code de l'énergie relatives à la vente de biogaz n'entrent pas dans le périmètre du champ d'application des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

9. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A. Les projets qui font face à des obstacles d'ordre réglementaire comme l'absence d'une classification ICPE sont-ils éligibles à cet appel à candidatures ?

Conformément à la délibération de juin 2020 (cf. paragraphe 3.a. de l'annexe), la CRE examinera toutes les demandes incluses dans le périmètre du dispositif d'expérimentation et relevant de ses compétences. Les dispositions du code de l'environnement relatives aux ICPE n'entrent pas dans le périmètre du champ d'application des dispositions pour lesquelles il est possible de demander une dérogation en application de l'article 61 de la loi Energie-Climat.

10. RACCORDEMENT

A. Peut-on déroger à l'Arrêté du 23 avril 2008 (relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport d'électricité d'une installation de production d'énergie électrique) ?

Conformément à la délibération de juin 2020 (cf. paragraphe 3.a. de l'annexe), la CRE examinera toutes les demandes incluses dans le périmètre du dispositif d'expérimentation et relevant de ses compétences.

B. Peut-on déroger à l'arrêté « prescriptions techniques » du 9 juin 2020 ?

Conformément à la délibération de juin 2020 (cf. paragraphe 3.a. de l'annexe), la CRE examinera toutes les demandes incluses dans le périmètre du dispositif d'expérimentation et relevant de ses compétences.

C. Les dispositions relatives au raccordement indirect des infrastructures de recharge de véhicules électriques (Articles L347-1 à L347-4 du code de l'énergie) sont-elles applicables aux électrolyseurs dont la finalité est la recharge de véhicule à hydrogène ?

Ces dispositions ne sont pas applicables en l'état aux électrolyseurs dont la finalité est la recharge de véhicule à hydrogène.

11. CONFIDENTIALITE DES DONNEES

A. Comment mes données sont-elles conservées ?

Les données sont conservées 12 mois sur la plateforme de candidature et 10 ans par la CRE. Vous pouvez consulter [la politique de protection des données.](#)

Si votre question concerne un autre sujet, vous pouvez contacter la CRE à l'adresse suivante : bacasable@cre.fr